



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUN
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉR**

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220629-2022_06_220-DE

SÉANCE DU 29 JUN 2022

2022-06-220 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 22/06/2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes - 18 avenue de l'Europe à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Jacques LEGRAND

Présents : 48

Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Agnès SEJOURNET, Marie-Flor LACOSTE, Michel VACHER

Absents : 16

Brigitte NABET-GIRARD, Bernard BACCI, Marie-Sophie BERNADEAU, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 13

Philippe BUISSON pouvoir à Jacques LEGRAND, Jean-Philippe LE GAL pouvoir à Thierry MARTY, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Martine LECOULEUX pouvoir à Patrick HUCHET, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Laurence ROUEDE pouvoir à Denis SIRDEY, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jacques LEGRAND

Madame Fabienne KRIER a été nommée secrétaire de séance

RAYONNEMENT ET TOURISME FLUVIAL
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À L'OCCUPATION
DU PONTON DES DEUX TOURS PAR LE BATEAU LE PIBAL

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
2022-06-220 - 2/2
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le
ID : 033-200070092-20220629-2022_06_220-DE

Sur proposition de Madame Gabi HOPER, Conseillère déléguée en charge du rayonnement et du tourisme fluvial,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-14 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion, voté lors de la séance du Conseil Municipal de Libourne en date du 11 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence « construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne – Saint Emilion » à La Cali,

Considérant l'équipement nautique dénommé « Ponton des Deux Tours », construit pour une partie, expressément à destination de l'activité de promenade fluviale,

Considérant l'activité économique et touristique du Port de Libourne - Saint-Emilion et les nouveaux aménagements des quais,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public sur la zone portuaire constitutive de droits réels entre La Cali et l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais, et considérant la durée de l'occupation du bateau LE PIBAL, propriété de la compagnie Yachts de Bordeaux et armé par l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2022

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (61 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide :

- d'accepter l'application d'une redevance à l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais dans le cadre de l'occupation du « Ponton des Deux Tours » par le bateau LE PIBAL :

- Redevance fixe de 1 500 € hors taxes pour la période du 27 Mai au 02 octobre 2022 pour le stationnement du bateau à passagers « Le Pibal ». L'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais s'engage à payer d'avance la part fixe à la fin de la saison, au plus tard le 30 Novembre 2022.

- Redevance variable de 1% indexée sur le chiffre d'affaires hors taxes certifié, réalisé pour la période considérée à transmettre au plus tard à La Cali le 15 novembre 2022. La part variable sera à régler, par chèque ou virement, au plus tard le 31 décembre 2022.

Imputation budgétaire : Budget annexe Port de Libourne/Saint-Emilion
compte 7541 – redevances de stationnement

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne **7 juillet 2022**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le 1^{er} Vice-président,
Jacques LEGRAND

Pour expédition conforme
et par délégation

Jacques LEGRAND, 1^{er} Vice-président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LA ZONE PORTUAIRE conformément à l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion, voté en conseil municipal du 11 décembre 2018,

Vu la grille tarifaire 2022 du Port de Libourne – Saint-Emilion, votée en Conseil Communautaire du 24 mars 2022,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence du port de la commune de Libourne à La Cali

Considérant l'équipement nautique dénommé « Ponton des Deux Tours », construit pour une partie, expressément à destination de l'activité de promenade fluviale,

Considérant l'activité économique et touristique du Port de Libourne - Saint-Emilion,

Considérant les nouveaux aménagements des quais,

Considérant la durée de l'occupation du bateau LE PIBAL, propriété de la compagnie Yachts de Bordeaux et **armé par l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais**,

Entre La Cali, représentée par son Premier Vice-président Monsieur Jacques Legrand, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après dénommée « la collectivité »,
d'une part,

et l'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais représentée par Monsieur Philippe Buisson en tant que Président dont le siège est situé place Abel Surchamp, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

– ART.1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

L'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais souhaite proposer des balades sur la Dordogne au départ du port de Libourne – Saint-Emilion avec un bateau-promenade « LE PIBAL », d'une capacité de 59 passagers.

Plusieurs balades seront programmées en journée, 4 jours par semaine, en fonction des conditions météorologiques et des réservations effectuées par l'Office de Tourisme Intercommunal.

La convention a pour objet d'autoriser le stationnement du bateau prévu en permanence au Ponton des Deux Tours partie Day –Cruise côté rivière.

La présente autorisation est consentie à l'OTI, en vue du développement d'une activité de promenade en bateau sur la Dordogne, à destination d'un public français et étranger, individuel ou de groupe, pendant la période indiquée.

– **ART.2 - DUREE**

L'autorisation est accordée pour l'année 2022, à compter du **27 Mai** et prendra fin de plein droit le **02 octobre inclus**.

Elle pourra se prolonger à la demande du bénéficiaire et sous réserve de l'accord de l'autorité portuaire. La présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

– **ART.3 - INSTALLATIONS LIEES A L'AUTORISATION**

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article premier, le bénéficiaire est autorisé à positionner en partie extérieure du Ponton des Deux Tours, ponton réservé aux Day-Cruises :

- **Le bateau immatriculé sous le N° TO 090286F dénommé « Le Pibal »,** d'une longueur de 15 m et d'une largeur de 4.11 m, propriété de la compagnie Yachts de Bordeaux.

– **ART.4 – MISE EN PLACE**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dates de mise en place de l'activité du début jusqu'à la fin de la période.

Un planning d'exploitation sera transmis en début de période, précisant les horaires de sortie et de retour du bateau au port.

Tout modificatif ou additif au projet initial devra au préalable être porté à la connaissance de la Direction du Port, au moins 8 jours à l'avance.

– **ART.5 - CONDITIONS GENERALES**

- a. Le bénéficiaire prend l'espace autorisé et les raccordements (eau, électricité) dans leur état au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la collectivité, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance pour quelque cause que ce soit. Un procès-verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement entre la collectivité et l'exploitant lors de l'entrée en jouissance.
- b. **L'espace autorisé devra être occupé et exploité sans discontinuité, selon le planning d'exploitation prévu.**
- c. La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, en raison de l'appartenance des lieux au domaine public portuaire et peut être retirée pour un motif d'intérêt général.

La présente autorisation est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la protection de l'environnement (notamment aux installations classées), à l'urbanisme, à la police portuaire et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le bénéficiaire.

– **ART.6 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

En référence au règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion (annexé), le bénéficiaire s'engage à ne pas dégrader l'équipement ni ses abords, ainsi que le plan d'eau et à respecter les règles de navigation propres au bassin de navigation et à la zone portuaire.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir l'équipement en bon état de propreté, de respecter les règles relatives à la sécurité des passagers et notamment à la fermeture des portillons d'accès systématiquement après usage, tout comme à vérifier que le bateau est équipé de passerelles homologuées pour permettre l'embarquement de ses passagers à bord.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre avant chaque balade le nombre de passagers et le nombre d'équipage à bord du bateau par voie de mail et ce pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire veillera à mettre le personnel nécessaire à disposition à l'embarquement comme au débarquement des passagers.

Le bénéficiaire est tenu par ailleurs de signaler toute anomalie constatée sur l'équipement nautique et sur le plan d'eau afin de favoriser l'intervention des services portuaires ou de secours. Il communiquera au plus urgent **avec l'Agent de port au 06 26 39 13 80** durant les heures d'ouvertures de la Capitainerie ou bien l'Agent d'astreinte au **06 35 31 01 31** en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture.

Un code d'accès au ponton, **personnel et incessible**, sera transmis au bénéficiaire et au personnel de bord du bateau.

- **ART. 7 - LOGISTIQUE**

L'utilisation de charriot élévateur et transpalettes est expressément interdite sur les passerelles et les pontons. Il est demandé aux fournisseurs de la société d'utiliser exclusivement des engins de manutention à pneus sur les passerelles et les pontons. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une facturation à la société.

- **Ponton Day Cruise :**

Les livraisons sont autorisées sur la zone prévue et réservée à la circulation et au stationnement des véhicules concernés ; celles-ci devront être terminées avant 10 h 30 le matin.

Le cheminement des produits livrés sur le bateau devra respecter le circuit prévu.

- **ART. 8 - FLUIDES**

- **Day Cruise :** pour son approvisionnement en eau, la société autorisée disposera d'un accès personnalisé aux équipements à sa disposition. En effet, dès que le service d'alimentation en eau par borne monétique sera opérationnelle, la société se chargera de contacter le fournisseur d'eau afin d'acheter des cartes prépayées correspondantes à ses besoins.

- Le rejet des eaux usées est interdit dans la rivière.

- **ART. 9- RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

a. Responsabilités

Le bénéficiaire assume la responsabilité de tout dommage causé par le stationnement de son bateau, du débarquement ou de l'embarquement de ses passagers et plus généralement de toutes les conséquences liées à l'exercice de ses activités professionnelles.

b. Assurances

Outre ses responsabilités d'exploitant, le bénéficiaire assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire du bateau se trouvant sur la zone portuaire.

En conséquence, il doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles, la remise en état des lieux notamment.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre la collectivité et doit obtenir de ses assureurs une renonciation à recours contre la collectivité.

Une attestation d'assurance et les quittances correspondantes de l'armateur comme du propriétaire du bateau seront communiquées à la direction du port à la signature de la présente.

Le certificat d'immatriculation ainsi que le plan et les données techniques du bateau accompagneront les documents d'assurance.

- **ART.10 – REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une **redevance fixe** associée à **une redevance variable indexée sur le CAHT réalisé** par le bénéficiaire sur la période considérée et à Libourne, en regard de la programmation des balades organisées.

La redevance est fixée par la délibération du 29 juin 2022.

Le bénéficiaire s'engage à payer d'avance **la part fixe** et à la fin de la saison, au plus tard **le 30 Novembre 2022, la part variable**, par virement, au plus tard **le 31 décembre 2022**.

Cette redevance se décompose comme suit :

- **Redevance fixe** de 1 500,00 € HT pour la période du 27 Mai au 02 Octobre 2022 pour le stationnement du bateau à passagers « Le Pibal ».
- **Redevance variable** de 1% indexée sur le CAHT certifié, réalisé pour la période considérée à transmettre au plus tard à La Cali le 15 novembre 2022.
- En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la collectivité, au taux fixé par celle-ci.

- **ART. 11 - RETRAIT DE LA CONVENTION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS**

En cas de manquement, par le bénéficiaire à l'une des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances échues,
- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément de la collectivité,
- Non-respect des conditions prévues aux articles 1 et 4,
- Cessation de l'usage de l'appontement pendant une durée de 3 semaines consécutives,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée,
- Perte par le bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation,
- Condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation,
- Dissolution de la société,
- Cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du bénéficiaire ou du propriétaire du bateau,

L'autorisation peut être retirée, sans indemnité, par décision motivée de la collectivité deux mois après information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.
Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit pour celle-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

– **ART. 12 - RETRAIT POUR UN AUTRE MOTIF**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus, l'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la collectivité du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L-2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci serait fixé par le juge du contrat.

Les modalités d'information du bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

– **ART. 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à la collectivité, moyennant un préavis d'un mois.

– **ART. 14- SORT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, la collectivité demandera au bénéficiaire la remise des lieux en leur état primitif. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation, il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par la collectivité. La remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

– **ART.15- ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en France.

– **ART.16 – LITIGES**

Il est rappelé au bénéficiaire qu'en application des dispositions de l'article L 2331-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever au titre de l'autorisation entre la collectivité et le bénéficiaire, seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires à Libourne, le.....

Pour la Communauté d'agglomération
du Libournais

Le premier Vice-Président
Monsieur Jacques LEGRAND

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
du Libournais

Le Président
Monsieur Philippe BUISSON